DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 114/2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DES PATCHOULIS – LA RUE FRANTZ CORRE – LA RUE IGNAZ PLEYEL DU 02 AU 13 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 36/2026-PM/EW/MC/EP en date du 27/01/2026 ;
VU la demande de prolongation formulée par GTOI en date du 11/02/2026 ;
VU les permissions de voirie en date du 15/09/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin des Patchoulis, la rue Frantz Corré, la rue Ignaz Pleyel,** afin de permettre la continuité des travaux sur les réseaux existants par GTOI ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 02 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026, sauf week-end, de 6h30 à 15h00 et de 20 h 00 à 5 h 00, **le chemin des Patchoulis, la rue Frantz Corré, la rue Ignaz Pleyel,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes est interdite sur la rue Frantz Corré et le chemin des Patchoulis, pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par GTOI.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de GTOI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 18 février 2026
LE MAIRE

